

Affaire 161/87

Gert Muysers et Walter Tülp contre Cour des comptes des Communautés européennes

« Fonctionnaires — Refus d'admission à concourir »

Rapport d'audience	3038
Conclusions de l'avocat général M. Carl Otto Lenz, présentées le 8 mars 1988	3043
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 juin 1988	3050

Sommaire de l'arrêt

Fonctionnaires — Recours — Réclamation administrative préalable — Délais — Forclusion — Réouverture — Conditions — Fait nouveau
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)

Si, aux termes de l'article 90, paragraphe 1, du statut, tout fonctionnaire peut demander à l'autorité investie du pouvoir de nomination de prendre à son égard une décision, cette faculté ne permet pas au fonctionnaire d'écarter les délais prévus par les articles 90 et 91 pour l'introduction d'une réclamation et d'un recours, en mettant indirectement en cause, par le biais d'une demande, une décision antérieure qui n'avait pas été contestée dans les délais. Seule l'existence de faits nouveaux substantiels peut justifier la

présentation d'une demande tendant au réexamen d'une telle décision.

L'on ne saurait qualifier de fait nouveau, à l'égard d'un requérant qui prétend contester hors délai la décision d'un jury de concours refusant de l'admettre aux épreuves, ni un arrêt de la Cour annulant une décision similaire prise à l'égard d'autres candidats, mais pour d'autres motifs, ni une modification de la composition du jury résultant du remplacement de membres démissionnaires.